



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture  
Direction de la Coordination Interministérielle  
et de l'Action Départementale  
Bureau des installations classées

**ARRÊTE** du **29 AOUT 2014**

**portant enregistrement de la déchetterie exploitée par  
SAINT MALO AGGLOMERATION  
au lieu-dit « La Boudeville » à Saint-Malo**

N° 41884

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L512-7 à L512-7-7 et R512-46-1 à R512-46-30 ;
- VU le SDAGE, le SAGE, les plans déchets, le PRQA, le PNSE, le PLU de la commune de Saint-Malo ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU la demande en date du 28 février 2014 reçue le 10 mars 2014, complétée le 24 avril 2014, présentée par SAINT-MALO AGGLOMERATION dont le siège social est 6, rue de la Ville Jégu – BP 11 – 35260 CANCALE, pour l'enregistrement d'une déchetterie (rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des Installations Classées) sur le territoire de la commune de Saint-Malo ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le 11 juin et le 9 juillet 2014 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Municipal de Saint-Malo ;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 5 août 2014 ;
- Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci, permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;
- Considérant que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

##### Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de SAINT-MALO AGGLOMERATION, représentée par M. Henri-Jean LEBEAU, dont le siège social est 6 rue de la Ville Jégu – 35260 CANCALE, faisant l'objet de la demande susvisée du 28 février 2014, complétée le 24 avril 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Malo – lieu-dit « La Boudeville ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R512-74 du Code de l'Environnement).

#### CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

##### Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées

N° Rubrique	Désignation de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime
2710-2b	<i>Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets.</i> Collecte de déchets non dangereux. le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup> et inférieur à 600 m <sup>3</sup> .	Volume de déchets susceptibles d'être présents : 423 m <sup>3</sup>	E

E : Enregistrement

##### Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section cadastrale	N° parcelles
Saint-Malo	CX	151

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

##### Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 28 février 2014, complétée le 24 avril 2014.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables définies au chapitre 1.4.

## CHAPITRE 1.4. Prescriptions techniques applicables

### **Article 1.4.1 - Arrêté ministériel de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

## TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

### **Article 2.1 - Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.2 - Délais et voies de recours (article L514-6 du Code de l'Environnement)**

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2) Par les tiers, personnes physique ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 2.3 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Saint-Malo, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Maire de Saint-Malo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'exploitant.

Rennes, le

**29 AOUT 2014**

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général



PATRICIA AURE